



Réseau ontarien d'éducation juridique

Document : Compétence des tribunaux de l'Ontario

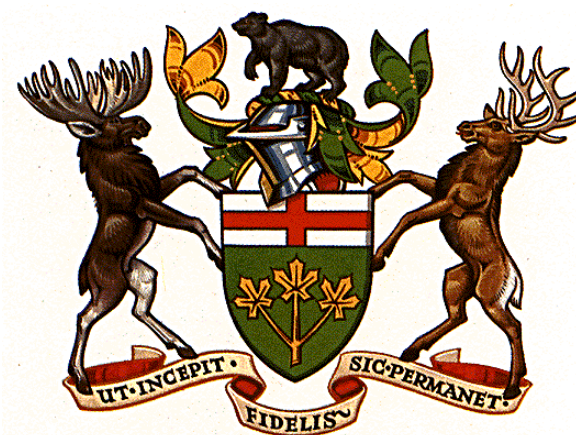
Pour les fins de l'administration de la justice en Ontario, il existe trois tribunaux : la *Cour d'appel*, la *Cour supérieure de justice* et la *Cour de justice de l'Ontario*. Chaque cour est dotée d'un juge en chef et d'un juge en chef adjoint.

Les juges de la Cour d'appel et de la Cour supérieure de justice sont nommés par le gouvernement fédéral. Le gouvernement provincial nomme les juges et les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario. On utilise ordinairement les formules de politesse suivantes : « Monsieur le juge » ou « Madame la juge » quand on s'adresse aux juges de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l'Ontario. On utilise les mêmes formules pour s'adresser aux juges de la Cour d'appel. Les termes « Votre Seigneurie » ne sont plus utilisés pour s'adresser à un juge de n'importe quelle cour de l'Ontario. On utilise la formule « Monsieur le président » ou « Madame la présidente » quand on s'adresse aux juges de paix.

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Le juge en chef, les deux juges en chef adjoints et quelque 283 juges et 341 juges de paix forment la Cour de justice de l'Ontario. Celle-ci est divisée en sept régions géographiques dotées chacune d'un juge principal régional et d'un juge de paix principal régional.

La Cour supérieure de justice instruit des causes familiales et pénales ainsi que des causes relevant de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. À l'heure actuelle, la Cour de justice de l'Ontario entend et instruit plus de 95 pour 100 des causes pénales et des causes liées au système de justice pénale pour les adolescents en Ontario.



Compétence des juges de la Cour de justice de l'Ontario :

Affaires pénales : Tous les prévenus dans une affaire pénale doivent comparaître en tout premier lieu devant la Cour de l'Ontario. Celle-ci a compétence pour instruire toutes les affaires pénales ne nécessitant pas la présence d'un jury ou les causes graves quand l'accusé peut choisir entre une audition par un juge siégeant seul ou par un juge et un jury. Cette cour est souvent qualifiée de cour spécialisée quand elle traite des affaires de violence familiale. Elle entend en effet les causes de violence familiale, de violence conjugale et de maltraitance des enfants. La Cour de justice de l'Ontario entend toutes les affaires pénales mettant en cause des adolescents, y compris les demandes de renvoi à un tribunal pour adultes en cas d'accusations graves.

Cour de la famille : En l'absence d'une Cour unifiée de la famille, la Cour de l'Ontario (Cour de la famille) entend toutes les questions relevant du droit de la famille notamment la séparation, garde des enfants, droit de visite et aliments. Cependant, elle n'entend ni les causes de divorce ni celles qui se rapportent au

partage des biens entre les partenaires. La Cour de l'Ontario a compétence en matière d'adoption. Elle instruit aussi toutes les causes de protection de l'enfance (appréhension et placement des enfants).

La Cour de justice de l'Ontario préside le tribunal des cautionnements et les tribunaux pour adolescents. Certains palais de justice relevant de la Cour de justice de l'Ontario comprennent des cours criminelles spécialisées comme les tribunaux spécialisés en matière de santé mentale, les Cours Gladue et les tribunaux de traitement de la toxicomanie (voir l'organigramme plus haut pour un complément d'information).

Juges de paix

Les juges de paix entendent les demandes de cautionnement et les poursuites relatives à des infractions provinciales (atteinte immobilière, délivrance de permis d'alcool, délits de la route, responsabilité des propriétaires de chiens, stationnement, bruit et protection environnementale).

Appels

La Cour de justice de l'Ontario entend les appels des décisions d'un juge de paix, y compris les décisions rendues dans le cadre de procès tenus aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

Le juge en chef, le juge en chef adjoint et quelque 242 autres juges nommés par le gouvernement fédéral, y compris un certain nombre de juges surnuméraires, forment la Cour supérieure de justice. Celle-ci comprend huit régions géographiques. Un juge principal régional est nommé à la tête de chaque région.

La Cour supérieure de justice comprend des protonotaires qui instruisent nombre de questions de procédure avant le procès et qui s'occupent de questions spécialisées comme les privilèges de construction et les faillites. Le gouvernement provincial nomme les protonotaires.

La Cour supérieure de justice a compétence pour entendre les causes civiles et les causes pénales graves. Elle comprend une cour de requêtes qui entend une multitude de questions transitoires (demandes d'injonction, etc.), mais qui n'instruit aucun procès. Un juge siégeant seul ou un juge et un jury instruisent les procès.

La Cour supérieure de justice a aussi compétence dans les domaines suivants :

- **Cour divisionnaire** : Un juge seul ou une formation de trois juges de la Cour divisionnaire révisé les décisions des tribunaux administratifs (conseils scolaires, commissions de police et commissions municipales). La Cour divisionnaire entend les appels de causes civiles qu'instruit la Cour supérieure de justice (litige de 50 000 \$ ou moins) et les appels des décisions de la Cour des petites créances.
- **Cour de la famille** : La Cour de la famille instruit les causes suivantes : divorce, séparation, garde des enfants, ordonnances alimentaires et partage des biens familiaux.
- **Cour des petites créances** : Cette cour instruit les causes dont le montant en jeu est égal ou inférieur à 25 000 \$.



COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Le juge en chef, le juge en chef adjoint, quelque 20 autres juges et un certain nombre de juges surnuméraires forment la Cour d'appel de l'Ontario.

La Cour d'appel de l'Ontario siège dans l'édifice historique d'Osgoode Hall, au centre-ville de Toronto. Elle a pour mission de se prononcer sur l'exactitude des jugements « définitifs » des tribunaux de première instance et des décisions relatives à des requêtes et à des motions qu'ont déjà entendues des tribunaux inférieurs. Ces appels peuvent porter sur une variété de questions, de l'analyse du droit applicable aux obligations contractuelles, à la négligence, à la faillite ou à la procédure pénale aux questions de garde d'enfants, de droits de la personne et d'application de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ordinairement, une formation de trois juges entend chaque appel. Parfois, la formation peut se composer de cinq juges. Les causes ne sont pas entendues par un jury. De nouveaux éléments de preuve sont rarement présentés et, règle générale, aucun témoin n'est convoqué. Les seuls éléments et documents présentés devant la Cour sont les suivants : transcription du procès précédent et observations des avocats concernant l'exactitude du jugement précédent, et dossiers de cas et de jugements semblables que les avocats fournissent à l'appui de leurs propres observations. La Cour entend aussi les appels qu'interjettent des détenus ou qui sont interjetés en leur nom relativement à leur déclaration de culpabilité ou à leur peine.

Les décisions de la Cour d'appel de l'Ontario peuvent être interjetées en appel devant la Cour suprême du Canada avec la permission de cette cour. Cependant, cette permission est rarement accordée. La Cour suprême du Canada n'entend qu'entre 25 et 30 appels de l'Ontario par année (à titre d'information, la Cour d'appel de l'Ontario rend plus de 1 200 décisions par année).

